

GE_GERICHTE JTCO/97/2025 vom 2. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_97_2025

FR: GE_GERICHTE JTCO/97/2025 du 2 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE JTCO/97/2025 del 2 luglio 2025

Erwägungen

E. 25

cum 220 CP. 3. 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.2.1 En l'espèce, la faute du prévenu est particulièrement grave. Il a, par son comportement, démontré une volonté claire de s'approprier son fils et d'écarter durablement la mère de celui-ci. Il n'a pas respecté les droits parentaux de la mère, a tenu à son égard des propos dénigrants, et s'est systématiquement opposé aux décisions des autorités. Ce comportement a atteint son paroxysme lorsqu'il a quitté la Suisse pour le Maroc avec l'enfant, décidant unilatéralement de son lieu de résidence et le soustrayant ainsi à sa mère, ainsi qu'au cadre fixé par les autorités.

- 32 - P/28133/2023 Déterminé à faire triompher sa propre vision — à savoir obtenir seul l'autorité parentale et la garde — le prévenu a agi dans un esprit d'exclusion, sans considération pour l'équilibre de l'enfant. Par ses actes, il a privé A_____ de sa mère, et inversement, provoquant une rupture grave du lien familial. Il a également déscolarisé et désocialisé un enfant déjà vulnérable, s'érigant lui-même en expert, en contradiction avec les avis des professionnels de la santé. Ce faisant, il a mis en danger le développement d'un enfant âgé de 4 ans, tout en bafouant les droits légitimes de la mère. Les mobiles du prévenu apparaissent fondamentalement égoïstes : il a agi pour lui-même, sans égard pour l'intérêt supérieur de l'enfant. Sa responsabilité pénale est pleine et entière. En procédure, le prévenu s'est montré peu collaborant, adoptant une posture d'opposition systématique, sans signe de prise de conscience réelle. Il présente un antécédent judiciaire de moindre gravité, mais néanmoins révélateur d'un comportement problématique envers des professionnels de l'éducation. Au vu de ces éléments, une peine privative de liberté de 36 mois s'impose. La question du sursis partiel (art. 43 CP) se pose néanmoins. Il apparaît que, malgré les nombreux manquements observés, le prévenu a toujours été un père présent et affectueux. En outre, les quelque 18 mois passés en détention, éloigné de ses proches, ont constitué une épreuve certaine. Depuis lors, la situation de la mère s'est stabilisée : elle ne vit plus en foyer, mais dans un appartement avec son fils, et assure désormais ses responsabilités parentales. Dans ce contexte, il est possible de juguler le pronostic incertain par l'instauration de mesures strictes de protection de l'enfant, en lien avec la partie suspendue de la peine. Dès lors, une partie de la peine sera assortie du sursis, sous condition du respect rigoureux de règles de conduite. En d'autres termes, toute violation des décisions prises par

les autorités compétentes entraînera la révocation du sursis et le retour en détention du prévenu. En définitive, une peine privative de liberté de 36 mois sera prononcée, sous imputation de 529 jours de détention avant jugement (art. 51 CP). La partie ferme sera arrêtée à 18 mois, et un délai d'épreuve de 5 ans sera fixé pour la partie suspendue. Pendant ce délai, le prévenu devra se conformer à des règles de conduite strictes, telles que décrites dans le dispositif du présent jugement. 3.2.2. La faute de G_____ est également importante, dans la mesure où elle a apporté une aide concrète et déterminante à la commission de l'enlèvement de A_____ par son père.

- 33 - P/28133/2023 Cela étant, sa faute est moindre par rapport à celle de l'auteur principal, dans la mesure où elle est intervenue comme complice, ce qui justifie une atténuation relative de sa faute. Elle n'a néanmoins pas tenté de s'opposer au départ ou de raisonner son père, alors même qu'elle en connaissait les intentions. Cette absence de réaction critique interroge d'autant plus qu'elle savait que ce départ allait à l'encontre des décisions des autorités, et qu'il serait de nature à priver l'enfant de sa mère de manière durable. Son attitude reflète une forme de loyauté mal placée à l'égard de son père, au détriment des intérêts supérieurs de l'enfant. Par son comportement, elle a contribué à priver un enfant de sa mère, à perturber gravement son équilibre, à interrompre ses suivis thérapeutiques et à l'arracher à son environnement habituel. Elle a ainsi participé à la mise en danger du développement d'un enfant déjà fragile, âgé de seulement 4 ans au moment des faits. Ses mobiles, bien que teintés d'affection familiale, apparaissent avant tout subjectifs : elle a agi par attachement à son père et sans prendre la mesure des conséquences de son comportement pour l'enfant. En ce sens, son implication peut être qualifiée d'égoïste, dans la mesure où elle a fait primer ses affects personnels sur l'intérêt de A_____. Elle n'a manifesté aucun recul critique face à la décision de son père, qu'elle a globalement soutenue. Sa responsabilité pénale est également pleine et entière. En procédure, sa collaboration a été limitée : la prévenue a nié sa participation et maintenu la version avancée par son père, en dépit des éléments clairs du dossier. Sa position est certes rendue plus délicate par le lien filial qui l'unit au prévenu principal. Il ressort toutefois qu'elle a, à un stade ultérieur, demandé à son père de faire revenir l'enfant et s'est déclarée disponible pour son rapatriement. Si ces démarches traduisent une tentative de raisonner son père, elles sont intervenues plus tard en procédure, et peuvent apparaître en partie opportunistes, dans un contexte où les conséquences de l'enlèvement étaient déjà consommées. La prévenue dispose d'un seul antécédent judiciaire, non spécifique, de sorte que cet élément est considéré comme neutre. Au vu des éléments qui précèdent, une peine compatible avec l'octroi d'un sursis complet peut être prononcée (art. 42 CP). Un pronostic favorable demeure en effet possible, compte tenu de l'absence d'antécédents judiciaires spécifiques, de la position secondaire de la prévenue dans la commission de l'infraction, ainsi que de la prise de distance partielle qu'elle a manifestée vis-à-vis des actes de son père. La prévenue sera ainsi condamnée à une peine privative de liberté de 9 mois, sous déduction de 2 jours de détention avant jugement (art. 51 CP), et mise au bénéfice du sursis avec un délai d'épreuve de 3 ans (art. 44 CP). 4. 4.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP).

- 34 - P/28133/2023 La partie plaignante peut réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. 4.2.1.

S'agissant de la plaignante, il ne fait aucun doute que la séparation brutale et prolongée d'avec son enfant, décidée unilatéralement par le prévenu, a provoqué chez elle une souffrance morale intense. Le fait d'avoir été privée de tout contact avec son fils pendant plusieurs mois, sans certitude sur la possibilité de le revoir, constitue une atteinte grave à son intégrité psychique. Une telle douleur, profondément liée à la rupture du lien mère-enfant, dépasse largement ce que l'on peut attendre d'une situation familiale conflictuelle ordinaire. Il n'est pas nécessaire, dans ce contexte, de produire des certificats médicaux pour reconnaître l'existence du préjudice moral. Le prévenu sera dès lors condamné à lui verser un montant de CHF 7'000.- à titre de réparation du tort moral. 4.2.2. Quant à A_____, ce dernier a évidemment été affecté par les agissements de son père, qui ont conduit à une rupture durable du lien avec sa mère, à un éloignement de son cadre de vie habituel, ainsi qu'à une déscolarisation et une interruption brutale des suivis thérapeutiques mis en place pour accompagner ses difficultés. Âgé de 4 ans au moment des faits, il s'est retrouvé isolé dans un pays étranger, sans repères affectifs ni sociaux, ce qui a indéniablement porté atteinte à son équilibre émotionnel. Ces éléments permettent de conclure à une souffrance psychique, au-delà de ce que l'on peut attendre d'un enfant, en lien direct avec le comportement du prévenu, lequel sera en conséquence condamné à verser à A_____ un montant de CHF 3'000.- à titre de réparation de son tort moral. 5. 5.1. Le téléphone figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°44915420240304 sera restitué à E_____. 5.2. Le téléphone figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°45111820240313 ainsi que l'ordinateur, le téléphone et le sac contenant divers papiers au nom d'E_____ figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n°45189420240321 seront restitués à G_____. 6. 6.1. Au vu de leurs condamnations respectives, les frais de la procédure, fixés à CHF 40'462.40, y compris un émoluments de jugement de CHF 2'000.-, seront répartis proportionnellement entre les prévenus (art. 426 al. 1 et 418 al. 1 CPP). 6.2. Ils seront déboutés de leurs prétentions en indemnisation respectives eu égard aux verdicts de culpabilité prononcés (art. 429 CPP). 7. Le conseil juridique gratuit sera indemnisé conformément à l'art. 138 CPP. 8. Les défenseurs d'office seront indemnisés conformément à l'art. 135 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.